

Avenant du 19 avril 2022

À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES, ÉLECTRIQUES, CONNEXES, ET SIMILAIRES DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1976

Entre le Groupe des Industries Métallurgiques représenté par Jean-Didier SEGUIER, Président de la Commission Territoriale de Seine-et-Marne d'une part, et les organisations syndicales soussignées d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier les barèmes pour 2022.

Cette analyse a porté sur le contexte général de l'année 2021 encore marqué par la crise sanitaire et un contexte économique de reprise toutefois inégal selon les secteurs. Les perspectives pour 2022 ont également été abordées. Les partenaires sociaux ont souhaité réévaluer les barèmes pour l'année 2022 dans les conditions suivantes.

Article 1

Les Taux Effectifs Garantis Annuels prévus à l'article 4 de l'avenant « Mensuels » sont fixés pour l'année 2022 par un barème exprimé en euros figurant en annexe du présent avenant et constituent la rémunération annuelle en-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte et ayant atteint un an de présence continue dans l'entreprise au 31 décembre 2022.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures, soit 151,67 heures par mois, et sera adapté proportionnellement à l'horaire collectif en vigueur ou à celui du salarié concerné.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des Taux Effectifs Garantis Annuels.

Tous les taux effectifs garantis annuels du présent barème ont une valeur supérieure au SMIC annuel en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Toutefois, si une revalorisation du SMIC intervenait au cours de l'année 2022, il est rappelé qu'à compter de cette revalorisation et dans les conditions prévues par le code du Travail, la rémunération mensuelle d'un salarié ne pourra être inférieure au SMIC correspondant à son horaire de travail effectif.

Article 2

L'indemnité de panier prévue à l'article 16 de l'avenant « Mensuels » reste fixée à 7.60 € au 1^{er} janvier 2022.

Article 3

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, reste fixée à 4.99077 € au 1^{er} janvier 2022.

Article 4

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau au cours du 3^{ème} trimestre 2022 afin d'évoquer ensemble les sujets d'emploi et de salaires.

Article 5

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du Travail.

Article 6

Le présent avenant sera notifié à chaque organisation syndicale représentative dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du Travail et déposé au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social ainsi qu'au secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Melun dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du code du Travail.

Son extension sera sollicitée en application des articles L. 2261-24 et suivants du code du Travail.

Fait à Neuilly sur Seine, le 19 avril 2022

GRUPE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES - Commission Territoriale de Seine-et-Marne

CFDT STM 77

CFE-CGC SMIDEF

USM-FO 77

BARÈME DE TAUX GARANTIS ANNUELS APPLICABLES EN ILE DE FRANCE POUR L'ANNÉE 2022

Barème, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures,
applicable aux entreprises soumises à la durée légale du travail de 35 heures.

			ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS	AGENTS DE MAITRISE (sauf A.M. d'ATELIER)	OUVRIERS	AGENTS de MAITRISE D'ATELIER
NIVEAU I	140	échelon 1	19 577		O1 19 577	
	145	échelon 2	19 640		O2 19 790	
	155	échelon 3	19 847		O3 20 209	
NIVEAU II	170	échelon 1	19 888		P1 20 321	
	180	échelon 2	20 112			
	190	échelon 3	20 341		P2 20 957	
NIVEAU III	215	échelon 1	20 786	AM1 20 786	P3 21 744	AM1 22 146
	225	échelon 2	21 861			
	240	échelon 3	22 911	AM2 22 911	TA1 24 024	AM2 24 375
NIVEAU IV	255	échelon 1	23 632	AM3 23 632	TA2 24 757	AM3 25 082
	270	échelon 2	24 975		TA3 26 243	
	285	échelon 3	26 399	AM4 26 399	TA4 27 736	AM4 28 123
NIVEAU V	305	échelon 1	27 835	AM5 27 835		AM5 29 585
	335	échelon 2	30 523	AM6 30 523		AM6 33 567
	365	échelon 3	33 133	AM7 33 133		AM7 35 418
	395	échelon 3	35 890	AM7 35 890		AM7 38 278